



Dorthe Sébastien, Michellod Savio

Prévoyance funéraire – Fribourg doit combler une lacune législative

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 22.03.22

Transmission au CE : *23.03.22

Dépôt et développement

Les motionnaires demandent l'introduction d'une disposition réglant la prévoyance funéraire. Le Conseil d'Etat peut s'inspirer du Canton du Jura, qui a réglé cette question dans la Loi concernant les entreprises de pompes funèbres (RSJU 935.911) ou du Canton de Vaud, qui a introduit une disposition dans le Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RSVD 818.41.1).

Motifs

Un nombre toujours plus important de personnes recourt à la prévoyance funéraire. Un tel contrat permet de préparer sereinement les funérailles et d'éviter tout souci administratif et surtout financier à la famille, lors d'un décès. En effet, en concluant un contrat de prévoyance funéraire, le souscripteur finance par avance les frais liés à son décès. Cela concerne différentes prestations, de la mise en bière à la cérémonie funèbre, ou encore la collation qui suit la cérémonie.

De tels contrats représentent des sommes conséquentes, de plusieurs milliers de francs (entre 2000 et 5000 francs pour une inhumation habituelle). Les entreprises de pompes funèbres, ainsi que d'autres acteurs, concluent régulièrement des contrats de prévoyance funéraire. Ces entreprises ont ainsi sous gestion, selon leur taille, des centaines de milliers de francs. Or, la législation fribourgeoise ne prévoit rien en la matière et la restitution des fonds peut s'avérer complexe en cas de faillite d'une telle entreprise.

Afin d'éviter tout préjudice financier au souscripteur d'un tel contrat, nous invitons le Canton de Fribourg à prévoir une disposition obligeant les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire à garantir la fourniture des prestations convenues en cas de cessation d'activité, ou, à défaut, le remboursement intégral des montants qui leur ont été versés à l'avance pour ces prestations. Pour s'assurer que les fonds en question soient en tout temps disponibles, les entreprises actives dans le domaine de la prévoyance funéraire devront pouvoir justifier d'un fonds de garantie économiquement et juridiquement indépendant de leur propre entreprise.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).